

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1134

présenté par

Mme Youssouffa, M. de Courson, M. Morel-À-L'Huissier et M. Naegelen

ARTICLE 14 B

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« , les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, l'autorité locale mentionnée à l'article L. 132-1 du code de la sécurité intérieure et les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le représentant de l'État informe également les maires de toutes les communes du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que le représentant de l'État dans le département informe également le Centre communal d'action sociale, les différents organismes en charges de la gestion des logements sociaux, et toutes les Mairies du département, lorsqu'il prend une décision de refus de séjour, de retrait de titre ou document de séjour ou d'expulsion.